

## **GUIDE DU VETERINAIRE SANITAIRE**

Les documents de la visite sanitaire comprennent 3 parties :

### **1. La fiche de présentation de l'élevage (1 page)**

Il s'agit est une fiche pré-remplie qui regroupe des informations extraites de la BDNI et de SIGAL. Les données concernent l'année civile 2006. Les effectifs totaux sont calculés au 31 décembre 2006. Les effectifs moyens sont calculés sur l'année entière. Les vétérinaires sanitaires peuvent obtenir des informations actualisées et complémentaires grâce à l'outil BDIVET et les imprimer sous la forme d'un dossier d'élevage.

### **2. Le formulaire de visite sanitaire bovine (4 pages)**

Ce formulaire est complété par le vétérinaire sanitaire dans l'exploitation et en présence de l'éleveur ou d'un responsable de l'exploitation. Le vétérinaire sanitaire laisse sur place le formulaire complété et en fait faire une copie (par l'éleveur) ou le rapporte à son cabinet et retourne l'original à l'éleveur après en avoir fait copie.

### **3. La fiche d'information à présenter et remettre à l'éleveur (1 page)**

Pour les campagnes 2007-2008 et 2009, le thème retenu est la présentation du nouveau dispositif de visite sanitaire bovine.

#### **Le formulaire de visite comprend :**

- des items organisés en 6 rubriques et chaque rubrique comprend une évaluation qui est à reporter dans un tableau de synthèse (partie grisée de la 4<sup>ème</sup> page du formulaire). Les 6 rubriques sont:

1. la protection sanitaire de l'élevage ;
2. les locaux et les équipements ;
3. la gestion sanitaire des animaux ;
4. la pharmacie vétérinaire ;
5. l'hygiène de la traite ;
6. la tenue des documents sanitaires de l'élevage ;

- des emplacements prévus pour que le vétérinaire formule par écrit à l'éleveur des recommandations concrètes et des commentaires libres adaptés à l'élevage. Cela participe au renforcement du dialogue entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire sur les moyens d'améliorer, le cas échéant, le niveau de maîtrise des risques sanitaires que présente l'exploitation. Cette visite permettra ainsi d'accompagner pédagogiquement les éleveurs dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production et permettra d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur (ce qui pourrait mettre en cause la responsabilité de l'éleveur) et/ou ne soient sanctionnés par un contrôle officiel de l'administration ;

-des données déclaratives de l'éleveur qui sont à enregistrer par téléprocédure.

**Le but de cette annexe est de préciser, rubrique par rubrique et item par item, les modalités de renseignement du formulaire de visite sanitaire bovine.**

**L'évaluation de chaque rubrique doit tenir compte de la majorité des évaluations des items composant la rubrique.** Les facteurs favorisant l'apparition, la multiplication ou la persistance de certains dangers répertoriés comme présentant un risque avéré pour le consommateur devront être particulièrement pris en compte par le vétérinaire.

**L'évaluation globale de l'ensemble des rubriques est définie à la fin de cette annexe**

## **RUBRIQUE 1 : PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE**

**R1.1. Libellé de l'item** : maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres espèces du voisinage

◆ **Références réglementaires** : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire)

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : certaines espèces présentes sur l'exploitation peuvent être sources de contamination pour les bovins (comme les petits ruminants, les porcs et les volailles). Danger : *Mycobacterium avium* et *Salmonella enteritidis*

Des contaminations peuvent également intervenir par le voisinage de l'exploitation y compris la faune sauvage : rongeurs et oiseaux (danger : *Salmonella*), mammifère (danger : *Brucella*, *Mycobacterium bovis*), voire l'environnement humain non maîtrisé par rapport au danger cysticerque.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : sensibiliser les éleveurs sur les facteurs de risque les plus courants.

◆ **Méthode et critères d'évaluation**

Espèces concernées	Le vétérinaire recense les espèces domestiques ou sauvages (en interrogeant l'éleveur) avec lesquelles les bovins de l'exploitation sont mis en contact ou peuvent être en contact à la fois sur le site de l'exploitation mais aussi sur les lieux de pâturage (cas d'une proximité de forêt ou de zone à forte densité de gibier)	
Estimation du risque	Il est laissé au vétérinaire l'initiative d'examiner les particularités de chaque élevage dans ce domaine (contacts avec d'autres espèces de l'exploitation, contacts rapprochés avec des troupeaux voisins, contacts avec la faune sauvage, etc. ...) et d'estimer notamment en fonction de la situation sanitaire du département le niveau de risque de contamination représenté par le voisinage de l'exploitation.  Le vétérinaire observe notamment les espèces animales présentes sur l'exploitation (y compris les animaux dont les denrées et produits sont destinés à l'autoconsommation et les animaux de loisirs).  Le vétérinaire questionne l'éleveur sur les modalités de pâturage, les contacts avec des animaux de la faune sauvage comme des cervidés et observe l'absence d'autres animaux dans les bâtiments des bovins.	En fonction de la prévalence des MRC dans le secteur (cas répertoriés en élevage ou dans la faune sauvage) et de la fréquence des contacts potentiellement contaminants avec les bovins du troupeau, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur pour séparer les espèces et éviter les contaminations par les troupeaux voisins et la faune sauvage.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs de protection mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

◆ **Recommandations** : Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Le vétérinaire pourra insister en particulier sur la lutte contre les nuisibles (rongeurs et oiseaux nichant dans les bâtiments d'élevage et dans les lieux de stockage des aliments et de la paille destinée aux litières) et sur la désinsectisation dans les zones réglementées au regard de la FCO. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

**R 1.2. Libellé de l'item** : maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par les véhicules et les visiteurs

◆ **Références réglementaires** : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire)

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : ceux liés aux véhicules et aux personnes. Des mesures de prévention limitant la circulation de véhicules et de personnes à l'intérieur de l'exploitation (pâturages compris) réduisent les risques d'introduction de germes contaminants.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : sensibiliser les éleveurs sur les mesures de prévention pour réduire les risques d'introduction de germes contaminants dans l'exploitation.

### ◆ Méthode et critères d'évaluation

Estimation du risque	Au cours de sa visite, le vétérinaire examine les circuits des intervenants extérieurs par rapport aux bâtiments d'élevage et les possibilités de contact avec les animaux. Il évalue les risques éventuels de contamination pouvant être liés à cette circulation.  Les interventions des équarisseurs, des vétérinaires, d'autres intervenants d'élevage et éventuellement de public extérieur à l'élevage pourront être prises en considération.	Selon l'importance et la nature de la circulation extérieure dans l'enceinte de l'élevage et à proximité des animaux, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur et leur fonctionnement pour éviter les contaminations par les intervenants extérieurs. Les points suivants pourront être pris en compte : présence d'équipements pour la désinfection des bottes, matériel de nettoyage, etc.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

◆ **Recommandations** : Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

## **RUBRIQUE 2 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS**

◆ **Références réglementaires** : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆ **Dangers** : dangers responsables de maladies contagieuses, dont *Salmonella*, *Clostridium botulinum*

Libellé des items	◆ facteurs de risque	◆ moyens de maîtrise
R2.1. Possibilité de quarantaine	Introduction et diffusion d'agents pathogènes l'ensemble du troupeau à partir d'animaux infectés nouvellement introduits.	L'élevage dispose d'un local ou d'un système d'isolement qui servira de quarantaine lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux sera nouvellement introduit dans l'élevage.
R2.2. Possibilité d'isolement pour vêlage	Diffusion d'agents pathogènes à l'ensemble du troupeau notamment à partir des placentas et avortons, ou des animaux en état de stress, de fatigue ou dans un état physiologique particulier	Les bâtiments d'élevage disposent d'un local ou d'un système d'isolement des femelles prêtes à vêler qui facilite la récupération et la destruction des placentas et avortons. En filière extensive ou semi extensive, cet item peut être considéré comme sans objet.
R2.3. Possibilité d'isolement des animaux malades (local d'infirmerie ou système équivalent)	-Diffusion d'agents pathogènes des animaux malades aux animaux sains -Dérangement ou agression des animaux malades ou blessés par les congénères -Difficulté de réalisation des soins	Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

### ◆ Méthode et critères d'évaluation

L'évaluation des items se fait de façon binaire : oui/non ou sans objet le cas échéant. Au cours de sa visite, le vétérinaire examine l'organisation de l'élevage, notamment des bâtiments. Il prend en compte la nature et la fréquence des introductions, des avortements et des pathologies (comme les diarrhées ou les troubles respiratoires) ou traumatismes observés par l'éleveur dans les différents ateliers bovins et évalue les risques éventuels de contamination des autres animaux à partir d'animaux non isolés.

La notion d'isolement ou de local est relative. Un emplacement permettant une séparation dans l'espace entre l'animal et le reste du troupeau peut être suffisant dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité.

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal (l'animal doit pouvoir se coucher, se relever et se retourner), le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance y est compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé : renouvellement d'air satisfaisant, température satisfaisante, présence de litière sèche et confortable. L'animal isolé est en mesure d'être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du troupeau.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement sont facilement réalisables. Le circuit d'évacuation des déjections et fumiers du local d'isolement préserve du risque de contamination des autres animaux. Les locaux ou les dispositifs d'isolement sont propres.

◆ **Recommandations** : en cas d'absence ou de sous-dimensionnement de local ou dispositif adapté, le vétérinaire envisagera avec l'éleveur les possibilités d'aménagement d'un local ou espace existant, voire de construction d'une annexe aux locaux d'élevage ou encore des systèmes équivalents.

**R.2.4. Libellé de l'item** : présence d'équipements adaptés pour le stockage des cadavres

◆ **Références réglementaires** :

- Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Code rural, notamment l'article L.226-3 et le paragraphe I de l'article L.226-6 du code rural ;
- Décret 2005-1219 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L.226-6 du code rural.

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : diffusion d'agents pathogènes (*Clostridium*, *Salmonella*, Staphylocoque, *Brucella*...) aux congénères et dans l'environnement.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : stockage des cadavres limitant leurs accès aux nuisibles ou autres carnivores domestiques ainsi qu'aux congénères. Interdiction d'enfouir ou incinérer sur place les cadavres (y compris les avortons). Eviter aux camions d'équarrissage de circuler dans l'élevage.

◆ **Méthodologie et critères d'évaluation** : l'évaluation de l'item se fait de façon binaire : oui/non.

◆ **Recommandations** : la collecte des cadavres d'animaux morts en exploitations s'inscrit dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage (SPE). L'éleveur est tenu d'avertir au plus tard dans les 48 heures le prestataire du SPE. Ce dernier est tenu de faire procéder à l'enlèvement dans un délai de 2 jours francs après réception de la déclaration de l'éleveur. Par dérogation, le délai de 48 heures est prolongé à 2 mois pour les cadavres de bovins de moins de 100 kg et non éligibles au test de dépistage des EST s'ils sont entreposés sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet effet. Il sera rappelé à l'éleveur l'obligation d'archivage dans le registre d'élevage des bons d'enlèvements des cadavres remis par le prestataire du SPE. L'intérêt du nettoyage et de la désinfection des équipements de stockage des cadavres sera au besoin rappelé.

**R2.5. Libellé de l'item** : présence d'équipements pour le stockage des aliments et d'équipements adaptés pour l'abreuvement des animaux

◆ **Références réglementaires** :

- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe III : bonnes pratiques en matière d'alimentation des animaux) ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : dangers chimiques (résidus de médicaments, pesticides, métaux lourds, et plus généralement des produits non autorisés), biologiques (salmonelles, mycotoxines, *Listeria*, parasites comme les cysticerques) et dangers physiques (corps étrangers).

Il est à noter que le règlement (CE) n°183/2005 parle d'une eau de « niveau de qualité adéquate » sans la définir précisément avec des critères microbiologiques.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : gestion des contaminations croisées et application de bonnes pratiques d'hygiène.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

Le lieu et les équipements de stockage des aliments pour animaux, ainsi que ceux liés à leur distribution, doivent être maintenus dans un état de propreté. Ceci peut être objectivé par l'absence de condensation ou de souillure ou de moisissure sur les locaux et équipement de stockage (silos, sols, murs, plafonds, pelles, sacs,.) ainsi que sur les équipements de distribution (auges, etc.). Les abords des lieux de stockage des aliments doivent faire régulièrement l'objet d'une lutte contre les nuisibles

Le stockage des aliments est organisé afin d'éviter les contaminations croisées avec des produits dangereux ou interdits pour les ruminants. Par exemple, a minima en respectant une distance appropriée séparant d'une part les produits dangereux ou interdits (comme les matières fertilisantes contenant ou préparées à partir de protéines animales transformées, les produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection, les semences ou les aliments médicamenteux destinés à des catégories d'animaux différentes) et d'autre part les aliments pour animaux.

Les équipements de distribution de l'eau sont maintenus dans un état de propreté. Les points d'eaux naturels ne sont pas interdits mais donnent lieu à une surveillance accrue de l'éleveur. Il est à rappeler que l'annexe III du règlement (CE) n°183/2005 précise que « lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum ».

Les équipements de distribution de l'eau sont dans la mesure du possible nettoyés et au besoin désinfectés.

◆ **Recommandations** : les équipements servant à l'alimentation des animaux font l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers. Les aliments pour animaux, ainsi que les litières, doivent être changés fréquemment et avant l'apparition de moisissures. Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être propres et secs, et des mesures appropriées de lutte contre les nuisibles doivent être mises en œuvre en cas de besoin.

### RUBRIQUE 3 : GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX

**R3.1. Libellé de l'item** : si des bovins ont été introduits, les notifications et tests réglementaires ont été effectués pour ces introductions

◆ **Références réglementaires**

- arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : introduction des agents pathogènes figurant sur les ASDA.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : repréciser les règles de contrôle des animaux à l'introduction.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il peut également s'appuyer sur les données actualisées obtenues par BDIVET. Rappel : les données de la fiche pré renseignée ne concernent que l'année civile 2006.

L'entrée de bovins dans l'exploitation, quel qu'en soit le motif, donne lieu aux contrôles d'introduction selon les règles en vigueur. Le vétérinaire interroge l'éleveur sur la réalisation des déclarations sanitaires d'introduction et des tests requis. Le vétérinaire peut aussi s'informer auprès de l'éleveur sur l'existence d'anomalies relevées au cours de l'année écoulée ou de difficultés rencontrées dans l'application des nouvelles règles de dépistage (règles de dérogations, délais de notification, dépistage IBR). Il examine l'évolution des pratiques en la matière depuis la précédente visite.

critères d'évaluation	évaluation	
L'éleveur connaît les règles en vigueur dans le département en matière de contrôle d'introduction. Le vétérinaire relève d'éventuelles insuffisances de réalisation des tests d'introduction.  Rappel règle générale : Tout bovin introduit (selon son âge) doit être soumis lors de son introduction dans une exploitation à un dépistage : de la brucellose et/ou de la tuberculose dans les 15 jours suivant ou précédant son introduction, sauf régime dérogatoire (transport inférieur ou égal à 6 jours), de l'IBR dans les 15 jours précédant ou 10 jours suivant son introduction sauf conditions dérogatoires.	S=	Aucune anomalie relative à la réalisation des contrôles d'introduction n'est relevée
	A =	Retard dans la réalisation des contrôles d'introduction
	NS =	Des mouvements n'ont pas donné lieu aux déclarations et tests requis

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis à l'entrée dans une exploitation (hors cas des cheptels à risque soumis également à des tests de sortie)

► **Cas général**

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination - Tests requis à l'entrée (* sauf dérogation IBR)	
		Exploitation d'élevage « classique »	Exploitation à taux de rotation > 40 %
< 6 semaines	indifférent	- <b>Sérologie IBR</b>	- Sérologie IBR
6 semaines à 12 mois	≤ 6 jours	- <b>Sérologie IBR</b>	- Sérologie IBR - Tuberculination
	> 6 jours	- <b>Sérologie IBR</b> - <b>Tuberculination</b>	- Sérologie IBR - Tuberculination
> 12 mois	≤ 6 jours	- <b>Sérologie IBR</b>	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination
	> 6 jours	- <b>Sérologie IBR</b> - <b>Sérologie brucellose</b> - <b>Tuberculination</b>	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination

\* Dérogations au dépistage de l'IBR :

- 1- bovin dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- 2- bovin introduit dans un cheptel d'engraissement dérogatoire avec entretien des bovins en bâtiments fermés,
- 3- bovin introduit en station de quarantaine ou CIA agréé, soumis à des règles particulières de dépistage,
- 4- bovin en provenance d'un cheptel qualifié « Indemne d'IBR » (A) ayant fait l'objet d'un transport direct attesté par l'acheteur et le vendeur.

Délai de réalisation des tests :

- sérologie IBR : 15 jours précédant ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination
- sérologie brucellose et tuberculination : 15 jours précédant ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

► **Cas particulier – départements à dérogation validée par l'ACERSA** (départements 22, 29, 35, 56)

Bovins titulaires d'une appellation ACERSA : dérogation générale au dépistage de l'IBR, sans critère d'âge ou de temps de transport, sous 2 conditions :

- mouvement intra-département ou entre 2 départements à situation favorable validée par l'ACERSA,
- transport sécurisé par un transporteur engagé dans la démarche de maîtrise de l'IBR (vérification par le GDS).

**Libellé des items :**

R3.2- séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement

R3.3- séparation effective des bovins entre l'exploitation et l'atelier dérogatoire

◆ **Références réglementaires**

- arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : diffusion d'agents pathogènes entre animaux dont le suivi sanitaire ou l'ASDA sont différents

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : sensibiliser les éleveurs sur les risques sanitaires liés à toute activité de négoce de bovins issus de différentes exploitations d'origine et sur les risques sanitaires liés au mélange d'animaux de statuts sanitaires différents.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV.

Le centre de rassemblement constitue une exploitation différente de l'exploitation d'élevage. Les bovins ne doivent donc pas être introduits de l'une à l'autre sans respect des règles d'introduction en vigueur.

Il examine l'évolution des pratiques en la matière depuis la précédente visite.

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et du centre de rassemblement	S=	Les animaux du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogatoire sont séparés physiquement de l'élevage
Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et les bovins de l'atelier dérogatoire	A =	Séparation insuffisante entre les animaux du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogatoire et ceux de l'élevage
	NS =	mélange des animaux issus du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogatoire avec les animaux de l'élevage sans réalisation des test éventuellement requis

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

**R3.4. Libellé de l'item :** Préparation en vue d'assurer la propreté des animaux en partance pour l'abattoir et sondage sur les animaux concernés au moment de la visite

◆ **Références réglementaires**

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire) ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** contamination des viandes par des bactéries fécales lors de l'abattage de l'animal (notamment les salmonelles et les *E. coli* producteurs de shigatoxines comme *E. coli* O157H7)

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** fournir des animaux propres à l'abattoir : c'est-à-dire des bovins n'appartenant pas à classe D (très sale) de la grille interprofessionnelle de notation de la propreté des bovins (cf recommandations). Courant 2008, l'abattoir appliquera une pénalité financière en cas de présentation d'animaux de classe D.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire évalue visuellement et par sondage l'état de propreté du dessous du ventre et de l'extérieur des cuisses	S=	Très propre (classe A) et propre (classe B)
	A =	Sale (classe C)
	NS =	Très sale (classe D)

◆ **Recommandations**

Le vétérinaire peut indiquer qu'Interbev et l'Institut de l'élevage ont élaboré :

- une plaquette « Eleveur, évaluez l'état de propreté de vos animaux » comprenant une grille d'appréciation de la propreté des bovins avec 4 classes de propreté ([http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf/3697-Eleveurs\\_evaluez\\_etat\\_proprete\\_anx.pdf](http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf/3697-Eleveurs_evaluez_etat_proprete_anx.pdf));
- une plaquette « Des bovins propres en élevage, des conseils pour y parvenir » ([http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf\\_CR\\_170632031.pdf](http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_CR_170632031.pdf)).

Une plaquette d'information « Dès l'élevage, prévenir les risques de contaminations des aliments par les bactéries fécales » a également été éditée par la FNGDS et l'Institut de l'élevage ([http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf\\_CR\\_170732005.pdf](http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_CR_170732005.pdf)).

Les recommandations pourront porter sur :

- le logement : nettoyage, paillage, densité animale, ventilation, la localisation des abreuvoirs ;
- sur les parcours extérieurs : zones d'abreuvements et d'affouragement, sol portant, éviter d'épandre les effluents liquides sur les prairies pâturées ;
- la préparation des animaux destinées à l'abattoir : animaux maintenus en bâtiments en cas de pluie, tri et isolement des animaux en parc d'attente pour le chargement.

**R3.5. Libellé de l'item** : état sanitaire global des animaux : état d'engraissement / animaux maigres ou cachectiques

◆ **Références réglementaires** : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : dégradation de l'état de santé de l'animal pouvant faire émerger des pathologies.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : bovins en bon état corporel.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire évalue visuellement et par sondage l'état d'engraissement des animaux. Cette évaluation tiendra compte de l'état physiologique de l'animal et du type de production	S=	Bon état corporel du cheptel
	A =	Présence d'animaux maigres (pas de gras)
	NS =	Présence d'animaux cachectiques (pas de muscle)

**R3.6. Libellé de l'item** : soins assurés aux animaux malades ou blessés

◆ **Références réglementaires** : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : animaux malades ou blessés laissés sans soins.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins. Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

En présence d'animaux malades ou blessés le vétérinaire vérifie que l'éleveur a, soit eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (cela doit être indiqué dans le registre d'élevage). Le vétérinaire pourra évaluer si cette situation est récente ou non.

Une situation « non satisfaisante » est celle où :

- des animaux présentent des signes anciens de traumatismes ou de maladies, pour lesquels aucun soin n'a été engagé, ou ;
- des animaux sont en état de détresse sans que l'éleveur ait fait appel au vétérinaire : animal ne pouvant plus se lever ni se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte, plaies surinfectées, purulentes, animal ayant délaissé sa ration, etc., ou ;
- le traitement des animaux ne respecte pas les prescriptions du vétérinaire, ou ;
- envoi à l'abattoir d'animaux accidentés sans certificat vétérinaire d'information, ou ;
- envoi à l'abattoir d'animaux malades.

◆ **Recommandations** : le vétérinaire pourra rappeler si besoin qu'en aucun cas les animaux malades ou blessés ne doivent être orientés vers l'abattoir à l'exception des cas d'urgence d'animaux accidentés (depuis moins de 48 heures) relevant d'un certificat vétérinaire d'information. Le vétérinaire pourra aborder le sujet de la transportabilité des animaux (un guide sur le sujet vient d'être achevé par l'Institut de l'élevage « Guide de non transportabilité des bovins vers l'abattoir »).

**R3.7. Libellé de l'item** : dépistage des avortements

◆ **Références réglementaires**

Articles R. 223-79 à R. 223-82 du code rural. Tout détenteur de bovins est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue d'un avortement afin que le vétérinaire procède aux prélèvements réglementaires pour la recherche de brucellose. Remarque : un avortement est l'interruption d'une gestation avec expulsion constatée ou non du fœtus, ou naissance d'un veau mourant dans les 48 heures.

◆ **Dangers ou facteurs de risque** : non détection d'un cas de brucellose.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : rappeler l'importance de la mesure dans le dépistage de la brucellose. Le nombre d'avortements observés doit être égal au nombre d'avortements déclarés.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** :

critères d'évaluation	évaluation	
<p>Le vétérinaire questionne l'éleveur sur le nombre d'avortements constatés au cours des 12 derniers mois et sur les examens réalisés.</p> <p>Le vétérinaire vérifie que ce nombre est cohérent avec le type de production et avec le nombre de femelles reproductrices présentes de plus de 24 mois.</p> <p>A titre indicatif, une proportion prévisible de 0,5% d'avortement sur le nombre de gestations est classiquement observée dans les cheptels. Si aucun avortement n'est déclaré depuis plusieurs années, le vétérinaire questionnera l'éleveur sur cette absence continue de déclaration d'avortement.</p>	S=	Le nombre de prélèvements réalisés sur avortement (avec déclaration) est cohérent avec les résultats zootechniques de l'élevage
	A =	Un ou des avortements ont été déclarés dans l'année mais le nombre apparaît anormalement bas au regard des résultats zootechniques,  OU l'éleveur indique ne pas déclarer l'ensemble des avortements.
	NS =	Aucun avortement n'a été déclaré dans l'année et cela apparaît anormal au regard des résultats zootechniques,  OU l'éleveur indique ne pas déclarer les avortements.

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

**Libellé des items :**

R3.8. Estimation du risque lié aux animaux malades (diarrhées, avortement)

R3.9. Moyens de maîtrise mis en oeuvre (isolement)

◆ **Dangers à prévenir** : *E. coli* O157 H7, *Salmonella*, *Brucella*

◆ **Méthode et critères d'évaluation** : ces deux points font une synthèse partielle sur les items relatifs à la prévention de la diffusion d'agents pathogènes. L'estimation du risque permet de le quantifier au regard de la situation de l'élevage et de l'importance des pathologies rencontrées. Les moyens de maîtrise évaluent la qualité de ce qui est mis en œuvre pour réduire ce risque à un niveau acceptable.

**R3.10. Libellé de l'item** : prise en compte par l'éleveur des certificats de saisies en provenance de l'abattoir

◆ **Références réglementaires**

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : considérer les certificats de saisie comme un retour d'information de la part de l'abattoir permettant de mettre en œuvre une action corrective vis-à-vis du problème identifié.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** : le vétérinaire interroge l'éleveur sur le nombre de certificats de saisie et les principaux motifs. Le vétérinaire consulte ces certificats. Le vétérinaire évalue la pertinence des suites données aux certificats reçus ou conseille l'éleveur sur la valorisation des informations figurant sur les certificats de saisie.

**Libellé des items :**

R3.11- importance estimée des événements sanitaires rencontrés au cours des 12 derniers mois (3 tableaux)

Tableau : motifs de réforme pour cause sanitaire

Tableau : mortalités par classe d'âge

Tableau : pathologies rencontrées

R3.12- traitements préventifs mis en œuvre (1 tableau)

◆ **Méthode et critères d'évaluation** : quantifier l'importance des événements sanitaires et vérifier que les traitements préventifs sont en adéquation avec ces événements sanitaires (réformes, mortalités, pathologies).

Le vétérinaire interroge l'éleveur et consulte le registre d'élevage. Certaines données sont disponibles sur la BDIVET. Les classes d'âge des mortalités sont indicatives, elles peuvent être modifiées en fonction du type de production).

◆ **Recommandations** : le vétérinaire peut informer l'éleveur qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (ou le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les veaux), un système de transmission d'informations à l'abattoir (ICA ou Informations sur la chaîne

alimentaire) sera mis en place. Il s'agit de l'envoi par l'éleveur à l'abattoir et préalablement à l'envoi des bovins d'informations pertinentes sur la sécurité des aliments figurant dans le registre d'élevage. Le contenu des informations transmises et leur modalité de transmission sont en cours de définition.

## **RUBRIQUE 4 : GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE**

### **R4.1. Libellé de l'item : respect des conditions de stockage**

◆ **Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** mauvaise conservation des médicaments tant au niveau de la propreté, de l'ordre que des conditions de température ayant pour conséquence de nuire à leur qualité et à leur efficacité. Dégradation de l'efficacité des médicaments lors de conservation dans de mauvaises conditions (lumière, température extrême, prise d'air dans les flacons entamés, humidité sur poudres)

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** assurer la propreté/ordre dans le stockage des médicaments vétérinaires. Stockage des médicaments sous régime du froid (vaccins) ou le cas échéant dans un local tempéré (à l'abri du gel ou de forte chaleur) et dans leurs emballages d'origine (à l'abri de la lumière et de l'humidité avec la notice présente).

◆ **Méthodologie et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Au cours de sa visite, le vétérinaire examine ces différents points en s'attachant à accorder une grande importance au stockage sécurisé des médicaments (endroit non accessible au public et si possible local ou armoire fermant à clé). Il doit prendre en considération l'effet de la lumière, de l'humidité, les conditions d'hygiène surtout sur médicaments multiponctionnables. L'attention doit être également portée à la conservation des étiquettes, des modes d'emploi (conditions d'hygiène et d'humidité) pour assurer la réutilisation.	S =	Bon état général, bonnes conditions de stockage
	A =	Propreté moyenne et conditions de stockage insuffisantes
	NS =	Propreté insuffisante et absence de locaux ou armoires de stockage

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆ **Recommandations :** une séparation entre les différentes catégories de médicaments est souhaitable (par exemple entre, d'une part ceux destinés à traiter des pathologies majeures comme les antibiotiques, et d'autre part, les médicaments « de confort » comme les compléments vitaminés ou à base d'oligo-éléments).

Lorsqu'il s'agit de médicaments sensibles à la température comme les vaccins et les sérums ceux-ci sont stockés dans un réfrigérateur. Dans le cas contraire, ils devront être détruits en cas de non utilisation. Il peut être recommandé d'indiquer les dates d'ouverture des flacons et le n° de l'ordonnance correspondante sur le médicament ou son emballage.

### **R4.2. Libellé de l'item : gestion satisfaisante des médicaments périmés**

◆ **Références réglementaires :**

- Arrêté du 20 septembre 1993 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel les producteurs de médicaments pourvoient à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages de leurs produits.
- Textes relevant du code de l'environnement en matière de prévention de pollution du milieu environnemental.

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** contamination par des médicaments périmés et risque de pollution environnementale. Dégradation du produit (inefficacité et danger d'évolution des médicaments).

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** les médicaments périmés doivent être éliminés conformément aux systèmes prévus à cet effet.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Une vérification des dates de péremption des médicaments est effectuée en prenant en compte le fait qu'un médicament déjà utilisé sera susceptible d'être périmé avant l'échéance de cette date de péremption.	S =	Médicaments non périmés
	A =	Médicaments déjà utilisés (« ouverts ») et proches de la date de péremption (à apprécier en fonction de la maîtrise des conditions de conservation)
	NS =	Médicaments utilisés dépassant la date de péremption

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆ **Recommandations :** possibilité de faire calculer à l'éleveur le coût des périmés.

**R4.3. Libellé de l'item :** hygiène du matériel utilisé pour l'administration des médicaments vétérinaires

◆ **Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** contamination par du matériel en mauvais état de propreté ayant pour conséquence de nuire à la qualité et à l'efficacité des médicaments et d'être la source d'une contamination microbienne entre les animaux par du matériel d'injection souillé (attention aux mélanges de produits à partir du matériel d'injection non rincé). Risque d'accident pour l'éleveur lors de la manipulation des animaux avec des aiguilles émoussées et avec des pistons de seringues grippés.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** dès que le matériel (à usage non unique) a été utilisé pour l'administration de médicaments vétérinaires, il importe qu'il soit nettoyé ou désinfecté et entreposé dans un endroit à l'abri de toute contamination extérieure.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le matériel destiné à administrer les médicaments devra être stocké, nettoyé ou désinfecté, et placé dans un endroit à l'abri de toute pollution.	S=	Matériel propre et bien rangé
	A =	Propreté moyenne et rangement insuffisant
	NS =	Mauvais état de propreté et matériel en désordre

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆ **Recommandations :** Matériel à usage unique recommandé (en particulier les aiguilles).

**R4.4. Libellé de l'item :** gestion satisfaisante des déchets de soins

◆ **Références réglementaires :** article R. 1335-2 du code de la santé publique.

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** contamination par les déchets de soins ayant pour conséquence d'être la source d'une contamination microbienne vis-à-vis des animaux et d'une pollution environnementale.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** élimination des déchets de soins conformément à l'article R. 1335-2 du code de la santé publique.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

Le terme « déchets de soins » correspond ici aux déchets à risque infectieux (aiguilles principalement, gants ou pansements souillés). La gestion des médicaments périmés a été étudiée précédemment.

critères d'évaluation	évaluation	
Une attention particulière doit être apportée aux déchets de soins dans la mesure où ceux-ci sont une source très importante de contamination microbienne. Ainsi l'article R. 1335-2 du code de la santé publique impose notamment à toute personne physique qui produit des déchets de les éliminer. Lorsqu'il existe un dispositif départemental ou régional de gestion des déchets de soins (près de 3 départements français sur 4), le vétérinaire en informe l'éleveur et lui recommande fortement le recours à ce dispositif. Par ailleurs, l'Ordre des vétérinaires a élaboré un guide technique relatif à l'élimination des déchets vétérinaires.	S =	Pas de déchets de soins, ou déchets de soins entreposés de manière non sécurisée en attente d'une prise en charge en vue de leur destruction
	NS =	Déchets de soins entreposés en désordre et/ou sans qu'il soit prévu de les prendre en charge en vue de leur destruction

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante »

**R4.5. Libellé de l'item :** respect du temps d'attente fixé par le vétérinaire prescripteur avec système d'identification des animaux traités

◆ **Références réglementaires**

- R. 234-3 du code rural
- R. 5141-111, paragraphe IV, du code de la santé publique
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** le non respect des prescriptions d'utilisation des médicaments, et notamment le non respect du délai d'attente avant commercialisation du lait et/ou de la viande) peut être la cause de présence de quantités anormales de résidus chez l'animal. Ces résidus peuvent alors se retrouver en quantité excessive dans les produits (lait et/ou viande).

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** enregistrement dans le carnet des traitements du registre d'élevage des dates de remise en vente (lait et/ou viande) des produits des animaux traités. En cas de cession des animaux par des détenteurs successifs pendant le temps d'attente du médicament, l'ordonnance est transmise au nouvel acquéreur. En cas de pluralité de détenteurs d'animaux ayant fait l'objet d'une même ordonnance, une copie de celle-ci est remise à chaque nouvel acquéreur. Une copie de l'ordonnance est conservée par le détenteur initial des animaux dans le registre d'élevage (art 5141-111, paragraphe IV, du code de la santé publique). Classer les ordonnances dans le registre d'élevage conformément à l'article 7 de l'arrêté du 05 juin 2000 qui doit être conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire s'assurera que l'éleveur dispose d'un système d'identification des animaux soumis à un temps d'attente et qui permet de ne pas valoriser le lait de ces animaux ou de ne pas les faire abattre en vue de la consommation.	S=	Ordonnances classées dans le registre d'élevage. Enregistrement systématique des traitements et des dates de remise en vente dans le carnet des traitements
	A =	Ordonnances non classées systématiquement dans le registre d'élevage Enregistrement irrégulier des traitements et des dates de remise en vente dans le carnet des traitements
	NS =	Ordonnances non classées dans le registre d'élevage et stockées de façon dispersée, ou ordonnances égarées Absence d'enregistrement des traitements ou des dates de remise en vente dans le carnet des traitements

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

## **RUBRIQUE 5 : HYGIENE DE LA TRAITE**

Cette rubrique est sans objet si l'éleveur est adhérent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage. Cette charte est une démarche de la Confédération Nationale de l'Elevage. L'éleveur souhaitant des informations sur la Charte des bonnes pratiques d'élevage peut se tourner vers son GDS. L'évaluation peut être faite en dehors des horaires de traite.

◆ **Références réglementaires :**

- règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III section IX notamment).

◆ **Dangers ou facteurs de risque :** tous les dangers contenus dans le lait matière première (dangers microbiologiques, dangers chimiques et dangers physiques).

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise :** assurer un niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments.

◆ **Méthode et critères d'évaluation :**

L'évaluation se fondera sur les points suivants :

Respect de la bonne séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum.

Respect des bonnes conditions de stockage du lait et du colostrum :

- présence d'un tank à lait réfrigéré ou tout autre dispositif permettant d'atteindre les normes de refroidissement en vigueur, c'est-à-dire lait entre 6 et 8°C sauf s'il est mis en transformation dans les 2 à 4 heures suivant la traite, et ;
- récipient de stockage fermé.

Bonne propreté des mamelles, conditions d'hébergement adéquates, protocole éventuel de nettoyage des trayons.
Les matériaux en contact avec le lait ou le colostrum sont aptes au contact alimentaire et sont maintenus en bon état.
Pratiques permettant d'éviter la contamination du lait et du colostrum par des produits détergents et désinfectants (stockage à part, respect des indications figurant sur l'étiquetage des produits, etc.).
Pratique de l'élimination du lait ou du colostrum impropres à la consommation humaine (pot trayeur spécifique, entreposage séparé du lait des vaches présentant des mammites ou du lait des animaux traités)
Pratique de la collecte séparée du lait et du colostrum des animaux malades et/ou traités.
Existence d'un plan de lutte contre les insectes volants ou rampants et les rongeurs (plan de dératisation, moustiquaires sur les ouvertures, portes fermées, etc.).

◆ **Recommandation** : le vétérinaire présentera l'intérêt sanitaire de traire les animaux en quarantaine en fin de traite.

## **RUBRIQUE 6 : TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ÉLEVAGE**

**R6.1. Libellé de l'item** : existence d'un registre d'élevage

◆ **Références réglementaires** :

- règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I) ;
- article L. 234-1 du code rural ;
- arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : sensibiliser les éleveurs sur l'importance de ce registre, obligatoire depuis 2000.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** : le vétérinaire sanitaire demande à l'éleveur de consulter le registre d'élevage de l'exploitation. Si aucune forme particulière n'est imposée réglementairement, le vétérinaire devra toutefois pouvoir constater le regroupement de différents documents sanitaires. L'absence totale de registre donnera lieu à une évaluation « non satisfaisante ».

◆ **Recommandations**

Tout détenteur de bovins doit tenir à jour un registre d'élevage conservé sur l'exploitation et régulièrement mis à jour sur lequel sont recensées chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.

L'arrêté du 5 juin 2000 précise que le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

**Libellé des items** :

R6.2. - qualité de l'archivage (par sondage)

R6.3. - présence du bilan sanitaire établi au cours des 12 mois précédents

R6.4. - enregistrement des soins dispensés par l'éleveur et l'administration des médicaments

R6.5. - enregistrement des interventions et des soins dispensés par le vétérinaire et l'administration des médicaments

◆ **Références réglementaires** :

- règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I) ;
- article L. 234-1 du code rural ;
- arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

◆ **Objectif ou moyens de maîtrise** : sensibiliser les éleveurs sur l'importance de la tenue correcte des éléments du registre d'élevage.

◆ **Méthode et critères d'évaluation** : le vétérinaire vérifie la qualité du classement (chronologie et exhaustivité) des 8 pièces constitutives suivantes :

Compte-rendus des visites sanitaires obligatoires	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les compte-rendus des visites précédentes
Attestations sanitaires à délivrance anticipée	Le vétérinaire vérifie l'existence d'un archivage des ASDA dans le registre d'élevage ou avec les passeports
Bons de livraison des aliments pour animaux	Le vétérinaire vérifie que les bons de livraison des aliments sont correctement conservés et classés par l'éleveur dans le registre d'élevage
Archivage des ordonnances	Le vétérinaire vérifie que les ordonnances vétérinaires sont correctement conservées et classées par l'éleveur dans le registre d'élevage (archivage chronologique et conservation 5 ans)
Enregistrement des résultats d'analyses	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données obtenues en vue d'apprécier la situation sanitaire de l'exploitation : résultats d'analyses (dépistage annuel de prophylaxie, dépistages à l'introduction, etc.)
Présence du bilan sanitaire établi au cours des 12 derniers mois	Le cas échéant, le vétérinaire vérifie qu'est consigné dans le registre le bilan sanitaire établi au cours des 12 derniers mois
Enregistrement des soins dispensés par l'éleveur	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données suivantes : -dates de début et de fin de traitement, temps d'attente. -nom du ou des médicaments administrés (nom commercial), voie et dose quotidienne ou référence à l'ordonnance (si traitement suite à une prescription) -identités des animaux auxquels le traitement a été administré par l'éleveur ou tout autre personne que le vétérinaire (nom), -documents relatifs aux médicaments non soumis à prescription (ex : référence à une facture d'achat)
Enregistrement des interventions et des soins dispensés par le vétérinaire	Le vétérinaire vérifie qu'il (ou qu'un autre vétérinaire traitant de l'exploitation) a correctement consigné les données suivantes : -Nom de l'intervenant -dates de début et de fin de traitement, dates de remise en vente (lait et/ou viande) -Observations générales et diagnostic -Analyses effectuées ou demandées -Traitement administré et/ou prescrit ou référence à l'ordonnance de prescription -Identités des animaux auxquels le traitement a été administré par le vétérinaire.

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire vérifie la qualité du classement des différents éléments dans le registre (chronologie et exhaustivité). Le vétérinaire examine sujet par sujet les différents éléments disponibles dans le registre. Il en évalue l'exhaustivité en prenant en considération : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données sanitaires relatives aux mouvements de bovins, répertoriées dans la fiche de présentation de l'élevage,</li> <li>- le cas échéant, sa connaissance des dominantes pathologiques dans l'élevage et des traitements curatifs ou préventifs régulièrement utilisés par l'éleveur (ex : prévention des mammites, des diarrhées néo-natales, etc..)</li> </ul>	S=	Les différentes pièces requises du registre d'élevage sont disponibles et correctement enregistrées et classées
	A =	Les différentes pièces requises du registre d'élevage ne sont pas correctement enregistrées dans ce registre
	NS =	Le registre d'élevage est incomplet (il manque au moins la moitié des pièces constitutives du registre)

## CONCLUSIONS DE LA VISITE D'ELEVAGE

### Intervention non réalisable

Le cas échéant, le vétérinaire enregistre par téléprocédure le motif de non réalisation de la visite :

- plus de bovin : il s'agit de l'absence de bovin le jour où la visite était convenue avec l'éleveur ;
- établissement fermé : l'exploitation a cessé définitivement son activité ;
- délai dépassé : la période de la réalisation de la campagne de visite est terminée ;
- refus de l'éleveur.

### Données déclaratives de l'éleveur relevées par le vétérinaire sanitaire

◆ **Objectif** : Mettre à jour des données factuelles de l'élevage et éviter à l'éleveur de les déclarer par un courrier spécifique (par exemple, la déclaration par l'éleveur d'une pratique de mélange d'aliment avec ajout d'additifs est réglementairement nécessaire, le renseignement du formulaire de la visite sanitaire bovine évite ainsi à l'éleveur de faire cette déclaration à la DDSV).

#### ◆ Méthode :

Le vétérinaire interroge l'éleveur sur les 4 points :

- Existence de site(s) d'élevage secondaire(s) à distance, y compris transhumance

Le terme « site d'élevage à distance » désigne un site secondaire de l'exploitation, éloigné géographiquement du site principal et sur lequel sont présents des bovins du cheptel (numéro EDE identique). Le renseignement de la rubrique a donc pour objet d'apporter à la DDSV un renseignement de nature « géographique » sur l'exploitation.

- Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation

La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV.

- Présence d'un atelier d'engraissement dérogatoire

- Mélange d'aliments pour animaux à la ferme avec ajout d'additifs purs (urée, acides aminés, vitamines, hors agents d'ensilage) ou de prémélanges d'additifs

Pour rappel, un aliment pour animaux est toute substance ou produit (y compris les additifs) transformé, partiellement transformé ou non transformé (y compris les matières premières végétales) destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

Un additif destiné à l'alimentation des animaux est une substance, un micro-organisme ou une préparation, autre qu'une matière première ou un prémélange, délibérément ajouté aux aliments pour animaux via un mélange pour remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Répondre aux besoins nutritionnels des animaux (ex. vitamines, oligo-éléments, **urée..**) ;
- Avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ;
- Avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, etc...

**Pour rappel, les additifs antibiotiques à effet facteur de croissance (ex. Flavophospholipol E 712) sont interdits depuis le 1er janvier 2006.**

Les prémélanges d'additifs sont des mélanges d'additifs entre eux ou des mélanges d'un ou plusieurs additifs avec des substances constituant des supports (matières premières végétales par exemple), et qui sont exclusivement destinés à la fabrication d'aliments pour animaux. **Attention, les additifs purs et les prémélanges sont réservés exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux.** Cette mention doit apparaître sur l'étiquette du produit car ils ne peuvent être donnés directement aux animaux.

Toute fabrication d'aliments pour animaux à la ferme passe par un stade de mélange, ce qui nécessite un matériel particulier. La simple distribution simultanée n'est pas considérée comme une fabrication via un mélange. La notion de « mélange à la ferme » s'entend bien sûr comme un mélange sur le lieu de l'élevage, mais plus encore, comme une fabrication d'aliments pour les besoins exclusifs des animaux de l'exploitation.

La plupart des additifs peuvent être directement utilisés en mélange à des matières premières ou autres aliments, sans passer par le stade de prémélange. Le passage par un stade de prémélange est obligatoire, plus particulièrement en filière bovine, pour les additifs coccidiostatiques, la vitamine A et D, et les oligo-éléments Cu et Se.

A titre d'exemple, l'urée – additif nutritionnel – ne peut être employée en « saupoudrage » dans l'auge, mais devra être obligatoirement mélangée, de façon homogène, à des matières premières ou d'autres aliments.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre les prémélanges avec des aliments dits « complémentaires » qui ont des taux élevés en certaines substances sans assurer la ration journalière de l'animal. **Ce sont souvent des « aliments minéraux » appelés « noyaux » qui peuvent être donnés directement aux animaux, même si parfois les éleveurs les mélangent à nouveau à des matières premières végétales.** Les étiquettes de ces aliments mentionnent « aliment complémentaire » ou « aliment minéral ». **Un tel mélange n'est pas à être considéré comme un mélange avec ajout d'additifs purs ou de prémélanges, et donc n'a pas à être renseigné dans l'item ci-dessus.**

#### **Report des évaluations des 6 rubriques de la visites (le report de la date est nécessaire)**

<b>◆ Critères d'évaluation du niveau global de maîtrise des risques sanitaires</b>	
Satisfaisant	Au maximum : absence de rubrique "non satisfaisante" et si au plus 2 rubriques sont « à améliorer »
Non satisfaisant	Au minimum : si au moins 2 rubriques sont "non satisfaisante"
A améliorer	Quand l'évaluation du niveau global de maîtrise des risques sanitaires est ni « satisfaisante », ni « non satisfaisante »